

Marseille, le 10 février 2011

N/Réf. : CODEP MRS-2011 -007210

Monsieur le directeur du CEA Cadarache

13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° PINSN-MRS-2011-0706 du 3 février 2011 à Cadarache INB EOLE
MINERVE

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 3 février 2011 sur les installations EOLE et MINERVE.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN, formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 février 2011 a porté sur l'exploitation des installations. Le thème criticité a notamment été abordé de façon plus approfondie.

Cette inspection a donné lieu à une visite des locaux d'entreposage des matières fissiles et du hall réacteurs.

L'organisation mise en place pour la gestion du risque de criticité présente plusieurs points de non conformité à l'arrêté du 10 août 1984 et doit rapidement être corrigée.

Les dispositions de surveillance de second niveau par la cellule du centre doivent être améliorées.

Cette inspection a fait l'objet de plusieurs constats d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté l'absence de consigne générale de gestion du risque de criticité pour les deux INB. La maîtrise du risque de criticité étant une activité concernée par la qualité (ACQ), l'article 10 de l'arrêté du 10 août 1984 dit « arrêté qualité » n'est donc pas respecté.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable

1. Je vous demande d'établir une consigne générale de gestion du risque de criticité pour les INB 42 et 95.

La procédure de « suivi journalier des mouvements internes des matières nucléaires de base (UC 165) » n'a pas été remise à jour depuis 1998 et ne tient donc pas compte du programme expérimental AMMON.

De plus, les inspecteurs ont constaté que cette consigne n'était pas respectée. Cette procédure requiert en effet l'édition de chaque fiche de mouvement interne avec archivage dans un classeur qui tient lieu de registre pour les mouvements internes, l'édition et la mise à jour sur les points de stockage des étiquettes magasin avec archivage dans un autre classeur constituant le catalogue magasin. Les classeurs ont été présentés aux inspecteurs qui ont pu constater qu'ils n'étaient pas tenus à jour, et il leur a été indiqué que seule la base de donnée informatique faisait foi. Ces écarts n'ont pas été détectés par les contrôles internes. L'article 8 de l'arrêté qualité n'est donc pas respecté.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

2. Je vous demande de mettre à jour cette procédure et de prendre les dispositions nécessaires pour qu'elle soit appliquée sans délai.

Les mouvements de matières fissiles sont effectués sans contrôle préalable correctement tracé de la vérification du respect des contraintes de sûreté criticité au poste de réception de la matière. Le contrôle réalisé au titre de la comptabilité des matières n'est qu'un enregistrement a posteriori et ne constitue pas une disposition de prévention du risque de criticité.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

L'indépendance entre les dispositions de comptabilité des matières nucléaires et les dispositions de prévention du risque de criticité n'est pas suffisante.

3. Je vous demande de définir des dispositions de gestion du risque de criticité permettant d'analyser l'acceptabilité d'un mouvement de matières avant la réalisation de celui-ci.

Les documents d'inventaires des matières nucléaires présentes dans l'installation mis à la disposition des inspecteurs présentent des incohérences. Ils présentent de plus des incohérences notables avec l'état physique des entreposages observé par les inspecteurs lors de la visite des magasins, et avec le logiciel de suivi des matières. Cette situation constitue un risque d'erreur humaine sur la gestion des matières fissiles par rapport au risque de criticité. Les articles 6, 7, 8 et 10 de l'arrêté qualité ne sont donc pas respectés.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

4. Je vous demande de corriger les incohérences entre les documents d'inventaires présents sur l'installation, et d'analyser leurs origines et les conséquences potentielles. Vous me transmettez les résultats de votre analyse.

5. Je vous demande de définir et mettre en application les procédures permettant de garantir la cohérence des documents de traçabilité des mouvements de matières fissiles et d'état des entreposages.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date du dernier contrôle de second niveau sur le thème de la criticité, qui n'a pas été abordé depuis plusieurs années. L'article 9 de l'arrêté qualité n'est donc pas respecté.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

6. Je vous demande de réaliser un contrôle de second niveau sur le thème de la gestion du risque de criticité au cours de l'année 2011.

Lors de l'inspection du 28 janvier 2010, les inspecteurs avaient constaté que le contrôle de second niveau prévu par la cellule en 2009 portant sur le thème de la surveillance des prestataires n'avait pas été réalisé. À la suite de ma demande, vous vous étiez engagé à réaliser ce contrôle au cours de l'année 2010. Les inspecteurs ont constaté que cet engagement n'a pas été tenu. L'article 9 de l'arrêté qualité n'est donc pas respecté.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

7. Je vous demande de réaliser un contrôle de second niveau sur le thème du suivi des prestataires dans un délai de trois mois.

Le local d'entreposage L2 contient des matières fissiles entreposées dans des étagères de géométrie sûre. Les inspecteurs ont constaté la présence de 10 étuis cylindriques vides disposés verticalement à proximité des entreposages de matières. La présence de ces étuis n'est pas prévue dans le référentiel de sûreté.

8. Je vous demande de justifier qu'en cas de séisme ces objets ne présentent pas de risque d'effet missile sur les entreposages de géométrie sûre ou, dans le cas contraire, d'évacuer ces conteneurs vides vers une zone appropriée à leur entreposage.

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas fait l'objet de demande de complément d'information.

C. Observations

Les armoires d'entreposage situées dans les magasins d'entreposage des matières nucléaires ne sont pas fixées sur les parois des locaux et se trouvent à proximité des étagères contenant les matières fissiles. Il a été indiqué aux inspecteurs que ce point était en cours d'étude dans le cadre du ré-examen de sûreté de l'installation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **15 avril 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par Délégation,
Le Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER